

RÈGLEMENT DU CONCOURS
« Régalez-vous ! »
Du 10 juin au 29 juillet 2021



ART. 1 : OBJET DU CONCOURS

En vue de l'animation de la commune pour célébrer la réouverture des cafés, restaurants et brasseries qui sont autant de lieux de partage et de vie contribuant au dynamisme de la commune et à son tissu économique, la Mairie de Cogolin organise un concours de photographies sur le thème « Régalez-vous ! ».

Ce concours consiste pour les participants à immortaliser l'ambiance au sein des bars, cafés et restaurants Cogolinois au cours d'un repas ou d'une collation pris en leur sein ou sur leurs terrasses : des photos « artistiques » d'ambiance, des mises en scène culinaires ou encore des groupes d'amis ou familles heureux d'être réunis. L'établissement cogolinois doit être reconnaissable et identifiable d'une quelconque façon. Les participants devront s'inscrire en téléchargeant sur le site www.cogolin.fr le formulaire à compléter et à retourner par e-mail, accompagné de la photographie, à l'adresse communication@cogolin.fr. Les plus beaux clichés seront postés sur les comptes Facebook et Instagram de la Mairie de Cogolin. Les clichés sélectionnés pour la publication, seront jugés en fonction de l'aspect esthétique, de la créativité et du message ou de l'émotion véhiculés.

Les 10 photographies postées sur les comptes Facebook et Instagram de la Ville de Cogolin ayant obtenu le plus de réactions positives cumulées de la part des internautes sur une semaine d'exposition, seront récompensées (modalités détaillées dans l'article 8 du présent règlement).

Sont exclues du concours les photographies de professionnels, les photographies réalisées par les professionnels des bars, cafés et restaurants de Cogolin.

ART. 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le participant.

Ce concours est gratuit et ouvert à tous les habitants du Golfe de Saint-Tropez (en résidences principales ou secondaires), de plus de 18 ans.

ART. 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions et l'envoi des photographies à la Mairie de Cogolin débutent le 10 juin et se terminent le 29 juillet 2021.

Les participants devront au préalable s'inscrire sur le site internet de la Ville : www.cogolin.fr, et compléter le formulaire d'inscription. Seules les personnes inscrites sur www.cogolin.fr

seront acceptées. Aucune photographie postée directement sur les réseaux sociaux ne sera recevable.

La photographie devra obligatoirement être transmise en format « jpeg ». Aucun autre format ne sera accepté. Les fichiers de plus de 1 Mo doivent être envoyés via une plateforme de transfert de fichiers lourds pour assurer leur bonne réception par le service communication (ex : wetransfer, Smash, etc.). Tout envoi à l'expiration du délai précité, fixé au 29 juillet à minuit, sera rejeté. À tout moment, le participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées.

ART. 4 : CARACTÉRISTIQUES DES PHOTOGRAPHIES

La photographie devra représenter des saveurs, des couleurs, des découvertes culinaires, des ambiances ou des moments de partage et de convivialité au sein des établissements cogolinois – restaurants, bars, cafés, brasseries, etc. – qui devront être facilement identifiables.

Le participant ne peut proposer au concours qu'une seule photographie, qui lui appartient et dont il possède tous les droits. À ce titre les photographies ne devront pas reproduire un élément appartenant à une photographie, un film, une vidéo ou toute autre création existante d'un tiers, et respecteront le droit à l'image. Également, les photomontages ne sont pas acceptés.

Si la photographie représente des tiers, adultes, enfants ou animaux, le participant devra avoir obtenu l'autorisation des tiers, des parents des enfants ou des propriétaires des animaux à disposer de leur droit à l'image, afin de permettre aux organisateurs du concours d'utiliser cette photographie et de la diffuser.

Les photographies ne devront pas porter atteinte, de quelle que manière que ce soit, aux tiers, ne pas constituer une incitation à la commission d'infractions pénales, une incitation à la haine ou à la violence, ne pas constituer une quelconque provocation ou discrimination. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées. Les participants sont seuls responsables de leur photographie. Ils engagent leur responsabilité à l'égard des tiers, et garantissent la Mairie de Cogolin contre toute action ou tout recours juridictionnel qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à son droit à l'image, à sa vie privée, ou tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

ART. 5 : PRÉSÉLECTION DES PHOTOGRAPHIES

La Mairie de Cogolin opérera une présélection des photographies reçues avant de les poster sur les réseaux sociaux. Ces dernières seront jugées en fonction de l'aspect esthétique, de la créativité et du message ou de l'émotion véhiculé(e).

Elle se réserve également le droit de rejeter et ne pas diffuser les photographies dans les cas où elles contreviennent à la législation et/ou aux exigences fixées à l'article 4 du règlement.

Les photographies sélectionnées seront postées sur le compte Facebook « Ville de Cogolin » et le compte Instagram « @villedecogolin », entre le 14 juin et le 2 août 2021 à 12h.

La Mairie indiquera aux internautes que, dans le cadre du concours, ils votent pour la ou les photographies qu'ils estiment les plus belles, les plus créatives et/ou les plus représentatives des moments de partage et de convivialité en ces lieux.

ART. 6 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR À LA COMMUNE DE COGOLIN

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, les participants cèdent à la Ville de Cogolin le droit d'utiliser, diffuser, exploiter et reproduire librement les photographies qui lui auront été confiées dans le cadre de ce concours, sur les supports de communication de la Ville de Cogolin (site, réseaux sociaux, bulletin ou journal municipal ou tout autre support de communication) et exclusivement pour la communication liée à ce concours. Ils autorisent également la libre diffusion et exploitation de leurs nom et prénom sur les supports de communication de la Ville. Tout usage commercial est exclu.

L'utilisation des photographies ne pourra donner lieu à aucune rétribution ou contrepartie à la cession du droit d'auteur. Les participants acceptent également que des photographies supplémentaires de leurs décorations soient réalisées par les équipes de la Mairie, et utilisées sans rétribution ou contrepartie financière.

ART. 7 : RESPONSABILITÉS

La Mairie de Cogolin ne pourra être tenue responsable d'aucun problème lié au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure, la Mairie de Cogolin se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ART. 8 : PALMARÈS ET PRIX

La Mairie de Cogolin offrira aux dix premiers lauréats un bon d'achat à dépenser au sein des restaurants, brasseries, cafés, snacks, pizzerias et glaciers implantés à Cogolin d'une valeur allant de 100€ à 10€. 1^{er} prix : 100€, 2^{ème} prix : 80€, 3^{ème} et 4^{ème} prix : 50€, 5^{ème} et 6^{ème} prix : 30€, 7^{ème} et 8^{ème} prix : 20€, 9^{ème} et 10^{ème} prix : 10€. La dotation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de changement. Les bons seront utilisables sur présentation et pour un unique passage en caisse, pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021, dans un établissement cogolinois au choix. Si la valeur de l'addition est inférieure au montant du bon d'achat, aucune monnaie ne pourra être rendue.

Les lauréats seront désignés de la façon suivante : - Le 1^{er} Prix sera attribué à la photographie qui aura reçu, sur le compte Facebook « Ville de Cogolin » et sur le compte Instagram @Villedecogolin, le plus de réactions positives cumulées, à savoir l'addition des mentions « j'aime », « j'adore », « solidaire », « haha », « whoua » (les autres réactions étant exclues) et des mentions « j'aime » sur Instagram, durant sa première semaine de publication. Les 9 prix suivants seront attribués selon le même fonctionnement. Les réactions positives prises en compte sont celles qui apparaissent sous la publication dédiée postée par la ville de Cogolin. Ne sont pas prises en compte les réactions sous les partages, reposts et stories.

Il est précisé que, pour chaque photo, les réactions positives (« j'aime », « j'adore », « solidaire », « haha », « whoua ») ne seront plus comptabilisés au bout d'une semaine de publication.

Les résultats seront mis en ligne sur le site www.cogolin.fr, le 9 août 2021. Les gagnants seront contactés par téléphone et/ou par courriel par le service communication de la Mairie de Cogolin.

Tout prix non réclamé dans un délai d'un mois sera considéré comme perdu et sera remis au détenteur de la photographie la plus appréciée après le 10^{ème} prix : la 11^{ème} photographie, puis la 12^{ème}, puis la 13^{ème} et ainsi de suite. Aucune contestation ne pourra être soumise à la Mairie de Cogolin.

ART. 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au concours vaut acceptation du présent règlement par les participants.

Tout manquement au présent règlement entraîne la disqualification du candidat.

Le présent règlement est disponible sur le site internet suivant : www.cogolin.fr.

ART. 10 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout complément d'information, veuillez contacter la Mairie de Cogolin par téléphone au 04 94 56 65 46 ou par mail à l'adresse suivante : communication@cogolin.fr